

ARRETE MUNICIPAL

Numéro 2025.00547	Objet : Reprises de sépultures en terrains communs	Date 30/07/2025
Réf. MM/HB/PG/VB	Sous-Objet : Cimetière Saint Roch	Service : Etat Civil Funéraire

Le Maire de la Commune de Berre l'Étang,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2223-1 & suivants, et R.2223-5,

Vu l'arrêté municipal n°014418/2021 du 9 Avril 2021, reçu en Sous-Préfecture le 22 Avril 2021, et applicable à compter du 1^{er} Juin 2021, portant règlement des cimetières de la commune,

Considérant que la commune peut procéder à la reprise des sépultures à l'issue d'un délai de rotation fixé à 5 années minimum,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des reprises de sépultures en terrains communs au cimetière Saint-Roch, et dont le délai de réutilisation prévu par le règlement des cimetières est venu à expiration

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les sépultures en terrains communs situées dans le cimetière Saint-Roch, concernant les personnes inhumées antérieurement au 30 Décembre 2016, peuvent être reprises par la commune depuis le : **30 Décembre 2021**.

ARTICLE 2^{ème} : Les familles concernées enlèveront les éventuels objets funéraires et pierres tombales, qui existent sur cet emplacement, avant le : **6 Octobre 2025**. Les objets funéraires et pierres tombales non repris par la famille seront enlevés et incorporés au domaine privé de la commune, qui pourra en disposer librement, dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures.

ARTICLE 3^{ème} : La famille qui désirerait faire inhumer les restes mortels dans une concession, ou faire procéder à une crémation, devront prendre contact avec la Mairie de Berre l'Étang – Service Etat-Civil & Cimetières – Centre Administratif Place du Souvenir Français – 13130 BERRE L'ÉTANG, avant le : **6 Octobre 2025**.

ARTICLE 4^{ème} : A défaut, par la famille d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que cette sépulture renferme, la commune fera procéder à son exhumation. Les restes mortels des sépultures suivantes seront recueillis et déposés à l'ossuaire du cimetière Saint-Roch avec toute la décence convenable.

• Carré A n°28 – **GOMIS Fara** (décédé le 27.12.2016) date d'expiration du terrain commun : 30 Décembre 2021,



- Carré A n°27 – **KETTAL Slimane** (*décédé le 03.07.2016*) date d'expiration du terrain commun : 8 Juillet 2021,

ARTICLE 5^{ème} : Le présent arrêté sera affiché, tant aux portes de la Mairie de Berre l'Étang, qu'à celles du cimetière Saint-Roch. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6^{ème}: Le Maire, le Coordonnateur Général des Services de la Ville de Berre l'Étang, la Responsable du service État-Civil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

BERRE L'ETANG, LE TRENTE JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ.

Mario MARTINET
Maire de Berre l'Étang